

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1894

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Contribution personnelle (arrêtés des 16 février 1881 et 29 novembre 1889).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt	20 fr.
Impôt de capitation spécial aux Asiatiques	2.500 fr.

Pour chaque Asiatique débarquant dans la colonie, non muni d'un contrat régulier d'immigrant (vote du Conseil général du 16 décembre 1893, arrêté du 23 décembre 1893.)

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 7 juillet 1883 et 25 juin 1889, délibération du Conseil général du 16 décembre 1889, arrêté du 27 décembre 1890, décret du 30 avril 1891, arrêté du 30 décembre 1891, arrêté du 28 décembre 1892).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides et exerçant dans la ville de Papeete seulement..... 750 fr.

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités..... 450

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement..... 125

4^e classe. Les mêmes, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 50

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1

Colporteurs à Tahiti..... 100